



PAR COURRIEL  
Le 27 août 2018

Monsieur Antoine Mercier-Linteau  
antoine.mercier-linteau.1@ulaval.ca

N/Réf : dad01921

**Objet : Votre demande d'accès à des documents administratifs**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 6 août 2018, visant à obtenir l'accès à notre base de données afin de vérifier si certaines personnes sont des membres du Collège des médecins à titre de professionnel ou d'étudiant.

Le Collège ne possède pas d'interface permettant de vous donner les accès demandés et nous n'avons pas l'obligation d'en faire le développement.

Toutefois, en vertu de l'article 108.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), vous pouvez nous faire parvenir une liste de noms pour laquelle nous validerons les informations et confirmerons à quel titre ces personnes exercent des activités professionnelles. En effet, selon l'article 108.8, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information et lui soumettre une demande de révision dans les trente (30) jours. Vous trouverez, ci-joint, une note explicative faisant état des règles à suivre pour exercer un tel recours.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Yves Robert, M.D., M. Sc.  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

YR/asm

p. j. Avis de recours

## **Avis de recours à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec QC G1R 5S9  
Tél : 418 528-7741  
Télec : 418 529-3102

#### **Montréal**

500 boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal QC H2Z 1W7  
Tél : 514 873-4196  
Télec : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).